



Conseil économique et social

Distr.: Générale
7 avril 2003

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**
Douzième session
Vienne, 13-22 mai 2003
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
**Coopération internationale en matière de lutte
contre la criminalité transnationale**

Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et accès illicite aux ressources génétiques

Rapport du Secrétaire général**

Additif

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Observations reçues des États Membres	2-6	2
Allemagne	2	2
Venezuela	3-6	2

* E/CN.15./2003/1.

** La note de bas de page qu'appelait le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard [seraient] indiquées dans une note explicative figurant dans le document, ne figurait pas dans le texte original.



I. Introduction

1. Le Secrétariat a reçu un complément d'information provenant d'Allemagne, ainsi qu'une réponse émanant du Venezuela suite à sa note verbale du 26 septembre 2002, dans laquelle il priait les États Membres de communiquer leurs observations sur la teneur du rapport concernant les progrès réalisés dans l'application de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées (E/CN.15/2002/7), ainsi que des renseignements détaillés sur leur législation nationale, leur expérience pratique dans ce domaine, les statistiques pertinentes et les mesures prises. Ces réponses sont parvenues après l'établissement du texte final du rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et l'accès illicite aux ressources génétiques (E/CN.15/2003/8) et sont, par conséquent, distribuées dans le présent additif.

II. Observations reçues des États Membres

Allemagne

2. L'Allemagne a fait savoir que la violation des dispositions juridiques relatives à la conservation des espèces pouvait être sanctionnée à titre d'infraction soit pénale, soit administrative. Une telle infraction était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende si l'une des espèces les plus menacées (énumérées à l'annexe A du règlement du Conseil [CE] n° 338/97) était délibérément importée, exportée ou mise sur le marché sans autorisation. Une peine d'emprisonnement de trois ans maximum pouvait être infligée pour les infractions portant sur une espèce moins menacée (énumérées à l'annexe B du règlement susmentionné). Pour les infractions n'ayant pas un caractère pénal, l'Administration fédérale pour la protection de la nature ou les autorités des Länder pouvaient infliger des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 50 000 euros. En ce qui concerne la détection et la répression, des commissions spéciales, composées de fonctionnaires de diverses instances nationales, avaient été constituées ponctuellement à plusieurs reprises; dans un cas notamment, cela s'était traduit par la condamnation du principal contrevenant à trois ans d'incarcération. Les autorités compétentes aux niveaux national, européen et international coopéraient étroitement et partageaient régulièrement leurs données d'expérience, de manière aussi bien formelle qu'informelle; ces contacts avaient été facilités ces dernières années en particulier grâce aux moyens d'information modernes.

Venezuela

3. Le Venezuela a mentionné sa loi nationale en vertu de laquelle la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction avait été approuvée, ainsi que la loi sur l'environnement, la loi sur la protection de la faune sauvage (dont une nouvelle version était en cours de remaniement), et les règlements et autres textes s'y rapportant.

4. En ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques, le Venezuela a signalé que la résolution n° 54 en date du 20 mars 1997 avait établi des règles concernant la

coordination des responsabilités entre les divers cabinets ministériels et services qui leur sont associés pour le traitement des contrats régissant l'accès aux ressources génétiques. Les entités responsables étaient tenues de se conformer à la procédure dans la Décision 391 instaurant un régime commun d'accès aux ressources génétiques, laquelle avait été signée, outre le Venezuela, par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

5. De façon plus générale, le Venezuela espérait que les fonctionnaires de son ministère de l'environnement seraient invités à participer aux cours et sessions de formation générale organisés par les associations européennes et américaines pertinentes.

6. Enfin, le Venezuela a proposé que la résolution 2002/18 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002 soit portée à l'attention d'autres instances comme les universités, les fondations et les forces armées nationales, ainsi qu'à celle de toute autre entité ayant un lien avec les ressources de la faune et de la flore.
